

**PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU**

**JEUDI 07 DECEMBRE 2023 A 19H00**

**SELON CONVOCATION DU 27.11.2023**

L'an deux mil vingt-trois et le **jeudi 7 décembre à 19 heures 00**

Le Conseil Municipal de la commune, régulièrement convoqué, s'est réuni dans la salle des fêtes sous la présidence de **Monsieur** Fabrice BROGI, Maire.

**Présent(e)s** : Mmes Lutique – Henrion – Bovi – Ducat – Spada – Havette – Drouin– Szura

MM Brogi – Bouaffad – Richardson – Comandini – Chechetto – Zampetti – Adler – Milano

**Représenté(e)s** : M Vidili par Mme Ducat, M Fondeur par M Adler, Mme Fabbri par M Brogi, Mme Mercuriali par Mme Henrion

**Absent(e)s excusé(e)s** : Mme Mattina

**Absents** : MM Grégori et Verlet

**Secrétaire** : M Milano A ETE DESIGNÉ COMME SECRÉTAIRE DE SEANCE.

**00 APPROBATION PROCES-VERBAL DU DERNIER CONSEIL MUNICIPAL**

Le Conseil Municipal approuve le dernier procès-verbal.

**DECISIONS PRISES SELON DELEGATIONS**

**Urbanisme** : le droit de préemption n'a pas été exercé pour les ventes suivantes :

- **028-23-041** – 1 habitation + 1 terrain appartenant aux Consorts BOCHICCHIO sis 2 Cote de Serry sous la section AL sous le n° 592 d'une superficie de 500 m<sup>2</sup> au prix de 213 000 € dont 9 500 € de mobilier
- **028-23-042** – 1 habitation + 1 terrain appartenant à Mme Audrey BOUAFFAD si 25 Impasse des Tilleuls sous la section AL sous les n° 282 et 541 d'une superficie de 824 m<sup>2</sup> au prix de 110 000 €
- **028-23-043** – 1 habitation + 1 terrain appartenant Mr DUBRUILLE et Mme SCHNEIDER sis 23 rue du Colonel Fabien sous la section AB sous les n° 58 et 449 d'une superficie de 780 m<sup>2</sup> au prix de 265 000 € dont 12 500 € de mobilier
- **028-23-044** – 1 habitation + 1 terrain appartenant à AKF SCI sis rue Albert Lebrun sous la section AL sous les n° 110 à 122, de 130 à 151, 160 à 181, 189 à 198 et de 386 à 392 d'une superficie de 13 335 m<sup>2</sup> au prix de 45 000 € dont 3 510 € de mobilier
- **028-23-045** – 1 terrain appartenant à Mme Catherine CIESLEWICZ sis rue Alexandre DUMAS sous la section AE sous le n° 620 d'une superficie de 659 m<sup>2</sup> au prix de 39 500 €
- **028-23-046** – 1 habitation + 1 terrain appartenant à Mr REINHARDT et Mme HELLEMANS sis 3 rue de Vaudeville sous la section AL sous le n° 437 d'une superficie de 602 m<sup>2</sup> au prix de 140 000 € dont 1 500 € de mobilier
- **028-23-047** – 1 habitation + 1 terrain appartenant à Mr LERNOULD et Mr BUSUITO sis 30 rue Danté Pederzoli sous la section AH sous le n° 439 d'une superficie de 673 m<sup>2</sup> au prix de 260 000 € dont 15 300 € de mobilier
- **028-23-048** - 1 immeuble + 1 terrain appartenant à la commune d'Auboué sis 2 Impasse de la Maternelle sous la section AL sous le n° 863 d'une superficie de 593 m<sup>2</sup> au prix de 192 000 € dont 2 000 € de mobilier
- **028-23-049** – 1 habitation + 1 terrain appartenant à Mme Annette TADDEI sis 35 rue de Metz sous la section AE sous le n° 292 d'une superficie de 413 m<sup>2</sup> au prix de 104 000 €
- **028-23-050** – 1 garage appartenant à Mme Nadine CRUCIANI sis Impasse de la Maternelle sous la section AL sous le n° 422 d'une superficie de 18 m<sup>2</sup> au prix de 6 000 €
- **028-23-051** – 1 local commercial + 1 cave appartenant à Mr Yacine BAA sis 10 rue des Martyrs sous la section AB sous le n° 479 d'une superficie de 440 m<sup>2</sup> au prix de 35 000 €

**Administration générale**

- **Décision 013-2023** portant acceptation du montant de l'indemnité proposée par la compagnie d'assurance GROUPAMA au titre du préjudice subi par la commune dans le cadre du sinistre «infiltration d'eau toiture gymnase Célestin Bovi»: Indemnité immédiate : 2 609.62€, indemnité « vétusté » différée sur présentation de facture : 869.87€
- **Décision 016-2023** portant signature avec le Collège Amilcar Zanoni d'Homécourt un avenant 1 à la convention bipartite d'utilisation de la Halle des sports Maurice Pichon et des installations du complexe sportif de la Preille à Auboué pour l'année scolaire 2022-2023. L'avenant prend effet le 1<sup>er</sup> septembre 2022 et arrivera à échéance le 31 août 2023. Il porte sur l'application rétroactive de la nouvelle tarification (16.50€/heures d'utilisation pour chaque salle et non plus 25€/h pour l'ensemble), à partir de l'année scolaire 2022/2023.

- **Décision 017-2023** portant signature avec le Département de Meurthe et Moselle et le collègue Amilcar Zanoni d'Homécourt d'une convention tripartite de mise à disposition d'installations sportives (grande salle, Petite salle et Dojo) de la Halle des sports Maurice Pichon pour l'année scolaire 2023-2024. La convention prend effet le 1<sup>er</sup> septembre 2023 et arrivera à échéance le 31 août 2024.
- **Décision 020-2023** portant acceptation du montant de l'indemnité proposée par la compagnie d'assurance GROUPAMA au titre du préjudice subi par la commune dans le cadre du sinistre «Bris de glace halle des sports Maurice Pichon »; Indemnité immédiate : 743.04€
- **Décision 021-2023** portant acceptation du montant de l'indemnité proposée par la compagnie d'assurance GROUPAMA au titre du préjudice subi par la commune dans le cadre du sinistre « Panneau signalisation rue Baconnier » : Indemnité immédiate : 108.70€
- **Décision 022-2023** portant signature avec l'organisme SSES-D-AEIM de Briey d'une convention de mise à disposition d'une salle en mairie dans le cadre de l'organisation de séances d'ergothérapie à destination d'enfant scolarisés à Auboué au cours de l'année scolaire 2023-2024, les jeudis de 8h30 à 9h30.

### **Marché public**

- **Décision 014-2023** portant signature avec la société DALKIA située 4 avenue Sébastopol à Metz d'un avenant n°8 au marché d'exploitation des installations thermiques des bâtiments communaux de la ville d'Auboué pour la période 2016-2023, ayant pour effet de modifier au 30 septembre 2023 au lieu du 31 octobre 2023 la date de fin du marché susvisé.
- **Décision 015-2023** portant signature d'un marché concernant l'exploitation des installations thermiques des bâtiments communaux pour les lots 1 et 2 pour la version « Offre de base + PSE1 Télégestion » pour une durée de 7 ans à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2023, avec la société ENERLOR, dont le siège social est à 12 Rue de Seille 54 320 MAXEVILLE.
- **Décision 018-2023** portant signature avec la Société BERGER LEVRAULT dont le siège social est à Boulogne Billancourt – 92 100, d'un contrat de services d'hébergement d'applications et de données dans un Data Center, et de mise à disposition via un accès en ligne.
- **Décision 019-2023** portant signature avec la société RIANI éclairage public située 13 avenue de la libération à Trieux (54 780) d'un avenant n°4, avec effet au 12 octobre 2023, ayant pour objet de modifier la cible de référence NB de consommation, fixée à 101 756 kWh annuel pour 2 698h de fonctionnement, à compter de l'entrée en vigueur du présent avenant. En effet, suite à l'extinction de l'éclairage public la nuit il apparait que le temps de fonctionnement de référence relevé (2 698 h) est inférieur à celui initialement fixée au contrat (4000 h), modifié par avenant n°3 (3 560h)

### **Urbanisme**

- **Décision 023-2023** portant vente des parcelles sises à AUBOUE, rue de la source cadastrées section AI sous les N° 321 et 346 d'une contenance totale de 5a 14ca (514m<sup>2</sup>) au profit de M BRAUER Paul et Mme WELSCH Jennifer, domicilié actuellement 3, rue nouvelles friches à Joëuf 54 240.

### **01 : DELIBERATION N° 2023-035: AMENAGEMENT D'UNE AIRE DE JEUX AU SQUARE ROSSOLINI. DEMANDE FONDS DE CONCOURS CCOLC**

**Vu** le dispositif de fonds de concours de la Communauté de Communes Orne Lorraine Confluence (CCOLC)

**Considérant** que depuis 2020, la commune d'Auboué s'est inscrite dans une démarche de rénovation et de développement de ses espaces urbains favorisant la convivialité et le lien social et que dans le cadre de sa démarche de développement des espaces urbains de convivialité, la commune d'Auboué souhaite à présent aménager une nouvelle aire de jeux pour enfants au coeur du centre-bourg,

**Considérant** que le site retenu pour la nouvelle aire de jeux du centre-bourg est le square Alfredo Rossolini, situé dans la partie arborée du parc Alexis Leonov, à proximité immédiate de l'école primaire et d'une des deux écoles maternelles. Ombragé, longé par un ruisseau et entièrement piétonnier, ce site privilégié est propice aux échanges intergénérationnels et concourt à améliorer le bien-être des Aubouésiens dans le contexte de changement climatique,

**Considérant** qu'en plus de proposer aux Aubouésiens des lieux propices à la convivialité et à l'échange, cet espace ombragé constituera un îlot de fraîcheur en été,

Le Conseil Municipal après avoir entendu l'exposé de M le Maire et après en avoir délibéré :

**APPROUVE** le projet d'aménagement d'une nouvelle aire de jeux au square Alfredo Rossolini à Auboué, ainsi que son plan de financement prévisionnel, dont le coût estimatif s'élève à 67 199€ HT,

**SOLLICITE**, pour sa réalisation et son financement l'attribution d'une aide financière au taux de 30% de la dépense prévisionnelle, au titre des fonds de concours de la CCOLC54

**S'ENGAGE** à prendre en charge toutes les dépenses non couvertes par la subvention sollicitée, Décisions prises à l'unanimité

**02 : DELIBERATION N° 2023-036: ECLAIRAGE PUBLIC. MISE EN PLACE DE SOLUTIONS LED. PROGRAMME 2024 DEMANDE DE SUBVENTIONS DSIL 2024, CONSEIL DEPARTEMENTAL 54 ET FONDS VERT.**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment son articles L 2334-42 relatif à la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL),

**Vu** le fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires, appelé « Fonds Vert » mis en place afin d'aider les collectivités territoriales à accélérer leur transition écologique,

**Vu** le fonds « Appui aux projets territoriaux » du Conseil Départemental 54, accordant une attention particulière aux projets qui concourent à la transition écologique,

**Considérant** que dans le contexte actuel d'explosion des prix de l'électricité et que dans un souci de préservation de la biodiversité, la commune souhaite poursuivre son programme pluriannuel de mise en place de luminaires LED sur l'ensemble de son réseau d'éclairage public,

**Considérant** que cette opération répond aux objectifs de réduction des consommations d'énergie fixés par les trois fonds précités,

**Considérant** l'inscription de ce projet au PTRTE intercommunal de la Communauté de Communes Orne Lorraine Confluence,

**Considérant** l'urgence qu'il y a à procéder à la réalisation des travaux prévus,

Le Conseil Municipal après avoir entendu l'exposé de M le Maire et après en avoir délibéré :

**APPROUVE** le programme 2024 de mise en place de solution « LED » sur le réseau d'éclairage public communal, ainsi que son plan de financement prévisionnel joint à la présente, dont le coût estimatif s'élève à 21 996.21€ HT soit 26 395.45€ TTC

**SOLLICITE**, pour sa réalisation et son financement l'attribution d'une aide financière auprès de l'Etat, au titre de la DSIL 2024, du Fonds Vers et du Conseil Départemental de Meurthe et Moselle (Fonds Appui aux projets territoriaux), au taux et montants les plus élevés, et sur la totalité de la dépense présentées,

**SOLLICITE** l'autorisation de débiter l'opération dès que le dossier aura été reconnu complet par les services de l'Etat et du Département,

Décision prise à l'unanimité

**03 : DELIBERATION N° 2023-037: ACQUISITION D'UN TERMINAL PORTATIF DE RADIOCOMMUNICATION POUR LA POLICE MUNICIPALE. DEMANDE DE SUBVENTION FIPD**

**Vu** le décret du 26 juin 2007 pris en application de l'article 5 de la loi du 5 mars 2007 et relatif au Fonds Interministériel pour la Prévention de la Délinquance, qui prévoit que les actions financées par le FIPD peuvent être conduites par l'Etat, les collectivités territoriales, leurs groupements, les associations ou un organisme public ou privé,

**Vu** la stratégie nationale de prévention de la délinquance 2020-2024, le plan national de prévention de la radicalisation « prévenir et protéger », et le programme d'actions pour améliorer la tranquillité publique

**Considérant** que le service de police municipale ne dispose à l'heure actuelle que d'un seul téléphone portable pour rentrer en communication avec la Police Nationale, ou les autres polices municipales du secteur dans la gestion d'événements nécessitant une collaboration entre ces différents services,

**Considérant** que l'interopérabilité des réseaux de communication permettrait de participer au renforcement de la protection du policier municipal grâce à la possibilité d'information immédiate, notamment en cas de menace ou d'agression,

**Considérant** qu'équipé d'un tel terminal, le policier municipal pourra ainsi communiquer avec les forces de sécurité via le réseau INPT ou RUBIS du ministère de l'intérieur dans le cadre de l'interopérabilité des réseaux de radiocommunication entre les polices municipales et les forces de sécurité de l'Etat,

**Considérant** le coût de l'équipement susvisé estimé à 1162.34€ TTC

**Considérant** l'exposé de Monsieur le Maire, rapporteur du dossier.

Le Conseil Municipal après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

**SOLLICITE** l'attribution d'une subvention au taux de 30% au titre du FIPD 2024 pour l'acquisition d'un terminal portatif de radiocommunication pour le policier municipal.  
Décision prise à l'unanimité

#### **04 : DELIBERATION N° 2023-038: OUVERTURE DE CREDITS DANS LE BUDGET 2024**

**Considérant** qu'en vertu de l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire peut sur autorisation du Conseil Municipal, engager, liquider et mandater sur le budget N+1 les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent (année N).

**Considérant** que le montant des prévisions budgétaires 2023 hors remboursement de la dette et hors déficit en section d'investissement s'élevait à 689 770.76€, le montant maximum autorisé des crédits à ouvrir dans le budget 2024 représenterait donc la somme de 172 442.69€.

Le Conseil Municipal après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré :

**AUTORISE** Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement sur l'exercice 2023 et fixe cette autorisation à hauteur de 147 000€ répartis comme suit :

- 7 000€ à l'article 2131 pour la fourniture et la pose de film anti UV sur les fenêtres de l'école primaire (3 000€), et pour le changement de l'alarme incendie de la salle des fêtes (4 000€)
- 100 000€ à l'article 2132 pour des travaux de remplacement des fenêtres du 1<sup>er</sup> étage du bâtiment accueillant les organismes de formation, rue du colonel Fabien,
- 40 000€ à l'article 2157 pour l'acquisition d'un nouveau camion pour le service technique en remplacement de l'actuel véhicule Maxcity

Décision prise à l'unanimité

#### **05 : DELIBERATION N° 2023-039: SIRTOM : ACCUEIL DES ENFANTS DE – DE 3 ANS. SIGNATURE DE LA CONVENTION AVEC L'EDUCATION NATIONALE, LA CAF, LES COMMUNES D'HOMECOURT ET DE JOEUF ET L'ASSOCIATION VILLE PLURIELLE**

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Considérant** que depuis 2021, un dispositif d'accueil des enfants de moins de 3 ans (« classe passerelle ») a été mis en place à l'école Henri Wallon sur la base d'un conventionnement entre la CAF de Meurthe et Moselle, l'Education Nationale, l'association Ville Plurielle et les villes d'Homécourt et de Joeuf.

**Considérant** que cette convention par laquelle les villes signataires s'engagent à mettre à disposition des locaux, du matériel adaptés à l'accueil des tous petits ainsi qu'une ATSEM a permis et permet encore aujourd'hui à ce dispositif de bénéficier de financements exceptionnels de la CAF,

**Considérant** chaque année, il est proposé aux différents partenaires de signer la convention d'objectifs et de partenariat permettant au dispositif « classe passerelle » de perdurer

**Considérant** la convention 2023 qui lui est présentée,

Le Conseil Municipal après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

**AUTORISE** M le Maire à signer la convention d'objectifs et de partenariat « fonds publics et territoires » avec l'Education Nationale, la CAF de Meurthe et Moselle, les communes de Homécourt et de Joeuf et l'association Ville Plurielle dans le cadre de l'accueil des enfants de moins de 3 ans à l'école maternelle.

Décision prise à l'unanimité.

#### **06 : DELIBERATION N° 2023-040 : CONTRIBUTION SCOLAIRE DES COMMUNES DE RESIDENCE POUR ENFANTS SCOLARISES A L'EXTERIEUR : VALIDATION MONTANT 2023/2024**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Considérant** que le montant de la contribution scolaire des communes de résidence pour les enfants scolarisés à l'extérieur de la commune, a été fixé pour 2023/2024 à 209,13€ par l'union intercantonale de Briey-Homécourt.

**Considérant** que ce dispositif permet une facturation uniforme des frais de fonctionnement des écoles réclamés aux communes de résidences par les communes d'accueil des élèves.

Le Conseil Municipal après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré

**VALIDE** le montant de la contribution scolaire des communes de résidence pour les enfants scolarisés à l'extérieur de la commune, a été fixé pour 2023/2024 à 209,13€ par l'union intercantonale de Briey-Homécourt ;  
Décision prise à l'unanimité.

**07 : DELIBERATION N° 2023-041: TABLEAU DES EFFECTIFS DU PERSONNEL COMMUNAL :  
SUPPRESSION-CREATION DE POSTE**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le tableau des effectifs communaux,

**Vu** la délibération du conseil municipal du 8 décembre 2021 validant les lignes directrices de gestion de la commune d'Auboué et leur règlement d'application,

**Considérant** que dans le cadre de la reprise du travail d'un agent sur un poste adapté et faisant suite à sa demande et à l'avis favorable du Comité Social Territorial du Centre de Gestion 54, il y a lieu de créer un poste avec une durée de travail modifiée,

**Considérant** d'autre part qu'afin de permettre la nomination des deux agents dans leur nouveau cadre d'emploi suite à la réussite d'un examen professionnel et dans le cadre d'une promotion interne, il y a lieu de créer les postes correspondant dans le tableau des effectifs,

Le Conseil Municipal après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

**DECIDE** de supprimer un poste d'adjoint technique territorial à temps non complet à 32h/semaine et de créer un poste d'adjoint technique territorial à temps non complet à 22h30/semaine, à effet du 1er janvier 2024,

**DECIDE** de supprimer un poste de brigadier-chef principal et de créer simultanément un poste de chef de service de police municipale, avec effet au 1<sup>er</sup> mars 2024,

**DECIDE** de supprimer un poste de rédacteur principal 1<sup>ère</sup> classe et de créer simultanément un poste d'attaché territorial, avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Décisions prises à l'unanimité

**08 : DELIBERATION N° 2023-042 : VOYAGE CM2 VERDUN. MODALITES DE REFACTURATION A LA  
COMMUNE DE BATILLY**

**Vu** le code général des collectivités

**Considérant** que le 9 novembre dernier les élèves de cm2 de l'école primaire se sont rendus à Verdun dans le cadre d'un voyage scolaire à but pédagogique et que 12 élèves de Batilly ont également fait partie du voyage, après accord entre les deux municipalités,

**Considérant** ce voyage a bénéficié d'une aide financière du ST2B qui a subventionné le coût du transport à hauteur de 20%,

**Considérant** qu'il y a lieu de définir les modalités de refacturation à la commune de Batilly de sa quote-part correspondant aux 12 élèves

Le Conseil Municipal après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré

**VALIDE** comme suit la facturation de la quote-part due par la commune de Batilly au titre du transport de 12 élèves à Verdun le 9 novembre dernier : Coût du voyage : 595€. Subvention SMITU : 125€. Reste à répartir : 470€

Nombre total d'élèves : 51 dont 39 pour Auboué et 12 pour Batilly.

Soit un montant prévisionnel qui sera refacturé à la commune de Batilly de :  $(470 \times 12)/51 = 110\text{€}$ .

Décision prise à l'unanimité

**09 : DELIBERATION N° 2023-043 : PARTICIPATION COMMUNALE A L'ACQUISITION DE  
RECUPERATEURS D'EAU PLUVIALE : PROCEDURE D'AMORTISSEMENT**

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Vu** la délibération du conseil municipal n° 2022-057 du 14 décembre 2022 portant dérogation au principe de prorata temporis et de neutralisation des subventions d'équipements versées par la commune,

**Vu** la délibération du conseil municipal n° 2023-016 du 05 avril 2023 portant mise en place, à compter de l'année 2023, d'un dispositif d'aide financière communale en direction des habitants d'Auboué pour l'acquisition de récupérateurs d'eau de pluie

**Vu** la loi du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

**Considérant** que conformément aux règles de la comptabilité publique, il appartient au conseil municipal de délibérer chaque année afin d'arrêter la liste des bénéficiaires annuelles, les montants attribués ainsi que les modalités d'amortissement de ces subventions,

**Considérant** le rapport présenté à l'assemblée

Le Conseil Municipal après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

**ARRETE** comme suit la liste et le montant des bénéficiaires des participations financières versées en 2023 aux habitants d'Auboué pour l'acquisition de récupérateurs d'eau de pluie

Nom Bénéficiaires	Montant attribué
Frédéric COLAS	20,97
Maria GLOGOVSEK	29,7
Mireille HELLAK	13,2
Alain RICHARDSON	33,58
Guy WENTZLER	26,97
Gérard MILANO	37,18
<b>TOTAL</b>	<b>161,6</b>

**DIT** que l'amortissement de ces subventions se fera sur une durée d'un an, en 2024 avec un suivi unique par imputation budgétaire.

Décisions prises à l'unanimité

#### **10 : DELIBERATION N° 2023-044 : DEMANDE D'INTEGRATION DE PROJETS D'ENERGIES RENOUVELABLES DE LA COMMUNE DE AUBOUE DANS LE DISPOSITIF DES ZONES D'ACCELERATION**

**Vu** la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables qui vise à accélérer et à simplifier les projets d'implantation de producteurs d'énergie et à répondre à l'enjeu de l'acceptabilité locale,

**Considérant** qu'une des dispositions de cette loi est de demander aux communes, en lien étroit avec leurs EPCI, de planifier le déploiement des énergies renouvelables (EnR) sur leur territoire en identifiant des zones accélération pour l'implantation d'installations terrestres de productions d'énergies renouvelables (éolien, photovoltaïque, méthanisation, géothermie, ...).

**Considérant** que dans ce cadre, la commune d'Auboué souhaite mettre en avant différents projets et demande aux services de l'Etat référent de veiller à l'intégration de ces derniers dans le dispositif des Zones d'Accélération des Energies Renouvelables,

**Considérant** qu'en respect du cadre légal, pour définir ces zones d'accélération, une concertation publique ( forum internet) a été organisée du 27 novembre au 6 décembre et que les projets de zonage présentés à la population n'ont pas donné lieu à des commentaires, des remarques ou des propositions,

**Considérant** les éléments qui lui sont présentés,

Le Conseil Municipal après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

**DEMANDE** le classement des zones nommées ci-dessous au titre des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de productions d'énergies renouvelables :

- Les parcelles suivantes : AD 147, AK 3, AK 129 et AK 132 (voir plans joints) comme des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de productions d'énergies renouvelables dans la filière photovoltaïque,

**PRECISE** que les projets sur les zones citées ci-dessus sont détaillés dans les fiches projets transmises et centralisées au sein de la Communauté de Communes Orne Lorraine Confluences (CCOLC),

**DEMANDE** à la CCOLC de référencer ces zones dans la cartographie qui sera adressée à l'Etat.

Décisions prises à l'unanimité

#### **11 : DELIBERATION N° 2023-045 : OUVERTURE DES COMMERCES LOCAUX LE DIMANCHE 17 DECEMBRE. AVIS DU CONSEIL**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Considérant** que la réglementation en matière de dérogation au repos dominical pour les commerces de détails précise que lorsque la demande de dérogation porte sur cinq dimanches au plus, la validation appartient au maire après avis du conseil municipal. Cet avis du conseil doit être visé dans l'arrêté.

**Considérant** à la demande de plusieurs commerçants aubouésiens, qui souhaitent ouvrir leur commerce à l'occasion du marché de Noël qui se déroulera sur la ville le dimanche 17 décembre,

Le Conseil Municipal après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré

**DECIDE** d'émettre un avis favorable à l'ouverture des commerces locaux le 17 décembre 2023.

Décisions prises à l'unanimité

**12 : DELIBERATION N° 2023-046 : SIVU FOURRIERE JOLI BOIS : ADHESION DES COMMUNES DE BOULIGNY ET LUTTANGE**

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Vu** la délibération du comité syndical du SIVU Fourrière du Jolibois du 02 novembre 2023 acceptant la demande d'adhésion de la commune de Bouligny et Luttange au SIVU,

**Considérant** que conformément à la réglementation, il appartient aux communes adhérentes au syndicat de se prononcer sur cette demande d'adhésion

Le Conseil Municipal après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

**EMET** un avis défavorable à l'adhésion de la commune de Bouligny et Luttange au SIVU Fourrière du Jolibois.

Décision prise par 0 voix pour, 6 abstentions et 14 voix contre.

**13 : DELIBERATION N° 2023-047 : CCOLC. ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION DEFINITIVES 2023. VALIDATION**

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Vu** la délibération du conseil municipal du 06 septembre 2023 validant le rapport de la CLECT,

**Vu** la délibération du Conseil communautaire de la CCOLC du 28 septembre 2023 validant les attributions de compensation définitive pour 2023,

Le Conseil Municipal après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

**VALIDE** les attributions de compensation définitives de la CCOLC aux communes membres, pour 2023, telles qu'elles lui sont présentées.

Décision prise à l'unanimité

**14 : DELIBERATION N° 2023-048 : CCOLC. RAPPORT D'ACTIVITES 2022**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5211-39,

**Vu** la loi du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale

**Considérant** que conformément à l'article L5211-39 du CGCT la CCOLC a adressé à la commune le rapport retraçant l'activité de l'établissement, pour l'année 2022,

**Considérant** que ce rapport doit faire l'objet d'une communication au conseil municipal en séance publique,

Le Conseil Municipal après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

**PREND ACTE** du rapport d'activités de la CCOLC pour l'année 2022 tel qu'il lui est présenté.

**15 : DELIBERATION N° 2023-049 : SDE 54 ET SISCODELB : RAPPORT D'ACTIVITES 2022**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5211-39,

**Vu** la loi du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale

**Considérant** que conformément à l'article L5211-39 du CGCT le SISCODELB et le SDE54 ont adressé à la commune leur rapport d'activité pour l'année 2022,

**Considérant** que ce rapport doit faire l'objet d'une communication au conseil municipal en séance publique,

Le Conseil Municipal après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

**PREND ACTE** des rapports d'activités du SISCODELB et du SDE54 pour l'année 2022 tels qu'ils lui sont présentés.

**16 : DELIBERATION N° 2023-050 : ORNE THD : RAPPORT ANNUEL 2022-2023**

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Considérant** que la commune est adhérente à la SPL Orne THD depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017,

**Considérant** que Orne THD a transmis à la commune son rapport d'activité pour 2022-2023, Le Conseil Municipal après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

**Prend acte** du rapport annuel 2022-2023 tel qu'il lui est présenté.

Décisions prises à l'unanimité

### **17 : DELIBERATION N° 2023-051: MODIFICATION DES STATUTS ET TRANSFORMATION DE LA SPL ORNE THD**

La Société ORNE THD exerce actuellement l'activité d'opérateur d'immeuble et d'opérateur de services de télécommunications dans le ressort de ses actionnaires.

Son statut de Société Publique Locale empêche réglementairement l'exercice de toute activité en dehors du ressort de ses actionnaires, conformément aux dispositions de l'article L1531-1 du CGCT.

Cette circonstance proscrie le développement d'ORNE THD, qui est techniquement et économiquement en mesure de réaliser des activités complémentaires de nature à permettre de valoriser ses moyens techniques et humains.

Il a dès lors été envisagé de modifier le statut d'ORNE THD, afin de lui permettre d'exercer des activités hors ressort à titre complémentaire, tout en maintenant l'exception de quasi-régie, c'est-à-dire dans la mesure de 20 % maximum de son activité (art. L2511-1 c. commande publique).

Cette modification peut intervenir par le truchement d'une transformation en Société d'Economie mixte, par l'entrée au capital d'un minimum de 15 % de capitaux détenus par une personne morale de droit privé (L1522-2 CGCT).

En parallèle, la SAS OMEGA (ENERGIES & SERVICES), société de droit privée détenue à égalité par la Régie d'électricité et de télécommunications de la Commune d'AMNEVILLE et la Société d'Economie Mixte OMEGA (ENERGIE & SERVICES) ROMBAS, elle-même détenue à 85 % par la Commune de ROMBAS et à 15% par ses salariés, exerce, entre autres activités, une activité d'opérateur de communications électroniques, sur le ban des Communes de MONDELANGE, RICHEMONT, HAUCONCOURT, AMNEVILLE, MONTOIS LA MONTAGNE et MALANCOURT LA MONTAGNE.

Cette société qui est une personne morale de droit privé à capitaux in fine publics pourrait entrer au capital d'ORNE THD sans remettre en cause l'exception de quasi-régie dont bénéficie ORNE THD, en l'absence de participation directe de capitaux privés au capital.

Dans ce cadre, il est envisagé, en premier lieu, la transformation de la SPL en Société d'Economie mixte, avec les modifications statutaires corrélatives et l'extension de l'objet social pour permettre à ORNE THD d'exercer des activités complémentaires aux missions qui lui sont confiées par ses actionnaires publics.

En deuxième lieu, l'apport partiel d'actifs envisagé aboutirait à une augmentation du capital d'ORNE THD, les nouvelles actions créées étant remises à OMEGA en contrepartie de ses apports.

Dans le détail, la SAS OMEGA (ENERGIES & SERVICES) apporte à la SPL ORNE THD sa branche d'activité d'opérateur de communications électroniques.

Le projet a fait l'objet d'une formalisation par un traité d'apport partiel d'actifs, qui aboutirait à une augmentation de capital au sein d'ORNE THD et corrélativement à ce qu'OMEGA prenne une participation au sein de cette société à hauteur de 15 % de son capital.

La valorisation de la branche apportée par OMEGA est la suivante :

- L'actif est évalué au montant de 2 410 935,41 €
- Le passif est évalué au montant de 834 876,43 €
- L'actif net est évalué au montant de 1 576 058,98 €

La valorisation d'ORNE THD est quant à elle évaluée, à hauteur de 8 930 000,00 €.

La prise de participation aboutissant à une participation d'OMEGA à hauteur de 15 % du capital d'ORNE THD correspond à la création de 6574 nouvelles actions de numéraire de 1 euros.

En troisième lieu, l'augmentation de capital et la prise de participation par OMEGA risque de bouleverser les règles de représentation au sein du Conseil d'Administration d'ORNE THD.

Dans la mesure où la SAS OMEGA (ENERGIES & SERVICES) est indirectement contrôlée par la Commune et où la Commune dispose actuellement de six sièges au Conseil d'administration, il est proposé de modifier les statuts afin que la Commune cède son siège à la SAS OMEGA, sans préjudice pour les autres communes actionnaires d'ORNE THD.



Il est sollicité l'accord du Conseil Municipal quant aux modifications statutaires évoquées, afin de permettre aux représentants de la Commune de voter en faveur des différentes résolutions évoquées à l'Assemblée Générale extraordinaire d'ORNE THD.

**Vu** l'article L1524-1 §3 du code général des collectivités territoriales,

**Vu** le projet de statuts modifiés de la SPL ORNE THD (ci-après annexé)

**Vu** le traité d'apport partiel d'actifs,

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de M le Maire et après en avoir délibéré,

**APPROUVE** la transformation d'ORNE THD en société d'économie mixte

**APPROUVE** la modification de l'objet social d'ORNE THD

**APPROUVE** l'apport partiel d'actifs par la SAS OMEGA (ENERGIES & SERVICES) et l'augmentation de capital corrélative

**APPROUVE** la modification de la répartition des sièges au sein du Conseil d'administration d'ORNE THD

**AUTORISE** le représentant de la Commune voter en faveur des modifications approuvées au sein des Assemblées d'ORNE THD.

Décisions prises à la majorité moins 2 voix contre (Mme Lutique et M Comandini) et 1 abstention (M Bouaffad)

### **18 : DELIBERATION N° 2023-052 : INSTAURATION DE LA PRIME DE POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE FORFAITAIRE AU BENEFICE DES AGENTS DE LA COMMUNE**

**Considérant** qu'il y a lieu de verser une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire en vue de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics territoriaux face à l'inflation, ayant perçu une rémunération annuelle brute inférieure ou égale à 39 000€ sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 ;

**Considérant** qu'il appartient au conseil municipal (*ou autre assemblée*) de déterminer le montant forfaitaire de la prime dans le respect du barème et des montants plafonds fixés par le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 et de déterminer les modalités de versement de cette prime, en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024 ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** le code général de la fonction publique;

**Vu** le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

**Vu** le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

**Vu** l'avis du comité social territorial en date du 27 novembre 2023;

Le Maire propose à l'assemblée :

#### **1/La mise en place de la prime de la manière suivante :**

Il est institué une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice des agents publics de la commune.

#### **2/ Bénéficiaires :**

a) Cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire est versée aux fonctionnaires territoriaux ainsi qu'aux agents contractuels de droit public de la commune qui remplissent les conditions cumulatives d'éligibilité suivantes :

1. Avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale, un établissement public administratif ou un groupement d'intérêt public à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023

2. Etre employés et rémunérés par la commune à la date du 30 juin 2023

3. Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période de référence courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

b) Sont exclus du bénéfice de cette prime :

- les agents contractuels de droit privé ;

- les vacataires ;

- les apprentis ;

- les stagiaires gratifiés ;

- les personnels éligibles à la prime de partage de la valeur prévue au I de l'article 1er de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 ;

- les agents employés au titre d'une activité accessoire.

#### **3/ Montants forfaitaires de la prime :**

Cette prime de pouvoir d'achat est versée aux agents publics territoriaux de la commune qui remplissent les 3 conditions cumulatives énoncées ci-dessus.

Le montant forfaitaire de la prime est fonction de la rémunération brute perçue par les agents publics territoriaux au titre de la période de référence courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Les différents montants forfaitaires sont les suivants :

Niveaux	Rémunération brute perçue au titre de la période de référence (du 1 <sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023)	Montant de la prime
I	Inférieure ou égale à 23 700 €	Plafond maximum 800 €
II	Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	Plafond maximum 700 €
III	Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	Plafond maximum 600 €
IV	Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	Plafond maximum 500 €
V	Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	Plafond maximum 400 €
VI	Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	Plafond maximum 350 €
VII	Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	Plafond maximum 300 €

#### **4/Détermination du montant de la prime pour certains agents non présents durant la totalité de la période de référence ou ayant changé d'employeur au cours de celle-ci ou étant multi employeurs**

a) Lorsque l'agent éligible n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période de référence du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, la commune calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par 12.

La commune proratisé ensuite le montant forfaitaire de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent auprès de la commune, par application des règles prévues au point 5.

b) Lorsque l'agent éligible a été employé et rémunéré successivement par plusieurs employeurs publics au cours de la période de référence du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, la commune ne verse la prime de pouvoir d'achat que si elle emploie et rémunère cet agent à la date du 30 juin 2023.

Dans ce cas de figure, elle calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par 12.

La commune proratisé ensuite le montant forfaitaire de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent auprès de la commune par application des règles prévues au point 5.

c) Lorsque l'agent éligible est employé et rémunéré simultanément par plusieurs employeurs publics à la date du 30 juin 2023, la commune calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par 12.

La commune proratisé ensuite le montant forfaitaire de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent auprès de la commune, par application des règles prévues au point 5.

#### **5/ Proratisation du montant forfaitaire de la prime :**

a) En cas de temps partiel ou de travail à temps non complet sur la période de référence, le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail rémunérée sur la période de référence. Cette quotité correspond à la moyenne des quotités de travail mensuelles rémunérées par la commune appliquée aux douze mois de la période de référence.

b) En cas de durée d'emploi réduite impliquant une absence de rémunération sur une partie de la période de référence, le montant de la prime est fixé à proportion de la durée d'emploi rémunérée de l'agent sur la période de référence.

#### **6/ Modalités de versement de la prime :**

La prime de pouvoir d'achat est versée par la commune aux seuls agents publics éligibles qu'elle emploie et rémunère au 30 juin 2023.

Cette prime de pouvoir d'achat est versée une seule fois avant le 30 juin 2024.

**7/Règles de cumuls :**

La prime de pouvoir d'achat instituée sur le fondement du décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par les agents publics de la commune sauf si l'agent l'a déjà perçue en qualité de fonctionnaire d'Etat ou de la fonction publique hospitalière.

Le Conseil Municipal après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

**ADOpte** le dispositif ci avant proposé relatif à l'attribution de la prime de pouvoir d'achat aux agents de la commune remplissant les critères d'attribution,

**DIT** que les crédits correspondants sont inscrits au budget 2023 et/ou 2024 en fonction de la date de versement de la prime.

Décisions prises à l'unanimité

**19 : DELIBERATION N° 2023-053: MOTION « MOYENS DES COLLECTIVITES »**

A la suite du Congrès des Maires tenu il y a quelques jours, la ville d'Auboué partage le message d'alerte exprimé lors de ce 105<sup>ème</sup> congrès, en particulier pour les moyens des collectivités.

Selon les calculs du président du Comité de Finances Locales, pour 2024, la sous-indexation de la DGF par rapport à l'inflation telle que prévue dans le Projet de Loi de Finances pour 2024 conduit à faire perdre aux collectivités près d'1 milliard d'euros l'an prochain. De plus, l'inflation estimée entre 4 et 5 % s'avère atteindre des taux supérieurs sur l'alimentation, l'énergie, ou encore les matières premières, qui constituent des dépenses majeures pour la Ville.

En outre, l'encadrement des dépenses prévu par la loi de programmation des finances publiques qui prévoit une baisse de 0.5 point sous l'inflation restreint l'autonomie financière et fiscale des collectivités.

La Ville d'Auboué rappelle que la DGF n'est pas un cadeau de l'Etat aux collectivités locales, mais la compensation d'un certain nombre d'impôts locaux qui ont été supprimés.

La Ville d'Auboué rappelle solennellement que lorsque la commune, la plus ancienne collectivité de notre pays, fruit de la Révolution Française, est en difficulté, c'est la République qui est menacée.

Pour toutes ces raisons, la ville d'Auboué exige :

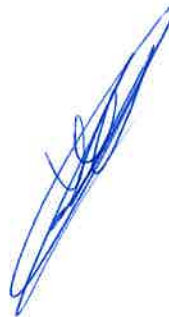
La mise en place d'un bouclier tarifaire sur les coûts de l'énergie et le retour aux tarifs réglementés pour les communes qui le souhaitent,

L'indexation de la DGF sur l'inflation, ce dû aux communes l'étant en euros constants,

Le Maire  
Fabrice BROGI

The image shows a blue ink signature of Fabrice Brogi written over a circular official seal. The seal features a central emblem with a figure and the text 'VILLE D'AUBOUÉ' around the perimeter, with '(M.S.M.)' at the bottom.

La secrétaire de séance  
Jérôme MILANO

A blue ink signature of Jérôme Milano, consisting of several overlapping loops and strokes.